

Les capitaux nécessaires à l'exonération des pensions ont été recueillis dans la suppression du double internat. Le Conservatoire touche annuellement, indépendamment de ses revenus 78,600 francs de subside. Il jouit de la capacité civile. On peut donc lui faire directement des legs et des donations.

Voilà, Monsieur le Ministre, les bases de l'organisation [d'écarts royaux de 1864]. Mais dans le *Regolamento scolastico* et dans le *Regolamento disciplinare*, il y a encore différents points que je dois toucher.

Chaque professeur est censé avoir un système complet pour l'enseignement de sa matière, depuis les premiers principes élémentaires jusqu'à la fin du cours supérieur. Il prend l'élève à son entrée au Conservatoire et le conserve toujours. J'ai entendu formuler des plaintes à ce sujet et je crois qu'elles ne sont pas sans fondement. Il y aurait un mezzo-terme à prendre, ce serait de n'attacher définitivement l'élève à son maître qu'à partir des cours supérieurs qui précèdent immédiatement ceux dits de perfectionnement.

Il y a deux classes de composition, chacune de dix élèves au plus; deux d'harmonies, de contrepoint et de fugue, avec un maximum pour chacune d'elles, de quatorze élèves; quatre classes de chant de dix élèves; trois de piano de quatorze élèves. Pour la plupart des autres classes le maximum des élèves est de dix. Enfin quelques cours, par exemple celui d'esthétique, acceptent un nombre indéterminé d'auditeurs.

J'ai déjà dit que le Conservatoire cherche à réaliser l'unité dans l'exposition scientifique, et que le Directeur et le Conseil académique sont chargés de l'approbation des méthodes. Mais il y a une grande tolérance pour les matières dans lesquelles il existe divergence d'opinion au sein de la science. L'unité, à Milan, n'est donc pas hostile à la variété, et le professeur y est considéré comme chef de l'école. Bien plus: on prend des précautions pour assurer les traditions des systèmes. L'article 73 du règlement oblige les membres du corps enseignant à déposer, endéans les cinq premières années de leur entrée en fonctions, copie complète de leur méthode pédagogique.

Autre point spécial. Il est permis au professeur de donner des leçons supplémentaires chez lui, mais le Conseil doit en avoir connaissance, afin qu'il lui soit possible d'évaluer équitablement le mérite vrai des élèves. Remarquons que ceux-ci sont l'objet d'un contrôle permanent. Tout ce qui les concerne est annoté semaine par semaine: les points obtenus hebdomadairement entrent en ligne de compte pour les appréciations de fin d'année.

Les élèves de composition ont à suivre les cours de piano, d'orgue de violon, de violoncelle, de chant, de déclamation, d'instruction religieuse, d'italien, de français, de littérature, de mathématiques, de géographie, d'histoire nationale, d'histoire universelle, de philosophie musicale et d'histoire

musica, declamazione e gesto, storia universale applicata all' arte, letteratura poetica e drammatica.

ART. 143. Le pensioni mensili, fissate del regolamento organico, vengono assegnate di anno in anno ai 44 Alunni ed Alunne più distinti, che rimangono in corso di istruzione, osservando, che il solo gran premio dà diritto alla pensione di 1° grado; il premio musicale a quella di 2° grado, la grande menzione a quella di 3°; la menzione musicale a quella di 4° grado.

Durante il tempo che gli Alunni fruiscono delle pensioni sono anche esonerati dalla tassa scolastica.

La menzione speciale non reca seco diritto a pensione o ad esonero dalla tassa.

ART. 144. Se gli Alunni meritevoli delle pensioni in qualunque de' gradi superiori fossero in numero maggiore di quello fissato dal regolamento organico, si preleveranno dal grado prossimo successivo altrettante pensioni, quanti sono gli Alunni che la meriterebbero del grado anteriore.

Nell' assegnare le pensioni, si osserverà strettamente la graduatoria delle classificazioni; tenendo conto, a pari merito, dell' anzianità dell' Alunno rispetto all' Istituto.

de la musique. Il ne manque à ces jeunes gens, pour en faire des artistes complets, que l'étude, au moins élémentaire du latin. Pour certain des cours, par exemple, pour ceux de chant, de violon, de violoncelle, on n'exige que la simple présence aux leçons.

Les élèves de chant, des deux sexes, doivent fréquenter les cours élémentaires d'harmonie, d'accompagnement chiffré de piano, de déclamation, d'instruction religieuse, d'italien, de Français, de littérature, d'arithmétique, de géographie, d'histoire nationale, d'esthétique, de poésie dramatique et d'histoire universelle.

Il en est à peu près de même pour ceux des classes instrumentales, mais l'art. 87 du règlement scolaire contient une prescription spéciale pour les *concertistes*, c'est à dire pour ceux qui aspirent à devenir un jour des virtuoses. Ils ont l'obligation de suivre, pendant un certain temps, les leçons de composition. Cette mesure est excellente. Il arrive trop souvent qu'un virtuose, se mettant à écrire, ignore absolument les règles de l'art.

Enfin, nul élève n'est dispensé de prendre part aux concerts, aux exercices publics et privés, auxquels le Directeur l'appelle.

Les exercices publics sont de deux espèces: les *majeurs* et les *mineurs*.

On distingue les morceaux à exécuter en deux catégories: morceaux d'éducation, morceaux d'expérimentation. Les premiers ont pour but de faire entendre les chefs-d'œuvre des maîtres, les seconds de mettre en relief les élèves compositeurs ou les élèves exécutants.

Les exercices *majeurs* se font avec l'orchestre. Ils se composent de fragments mélodramatiques, de concertos classiques, d'œuvres religieuses, d'œuvres où les styles sont mêlés. (*Trattenimenti melodrammatici, concerti classici, concerti religiosi, concerti classico-religiosi*.)

Les exercices *mineurs* ne se font qu'avec un seul groupe d'instruments.

Une matière des plus intéressantes à traiter, mais qui me conduirait trop loin dans ce rapport, est celle des examens et du compte qui se fait hebdomadairement, mensuellement et à la fin de l'année, pour la supputation des points de mérite des élèves. Il me suffira de dire que rien n'est laissé à l'arbitraire en fait d'appréciations, et que le Conseil académique, s'il le veut, est renseigné, jour par jour, sur ce qui se passe dans chaque classe.

On le voit, les professeurs milanais s'occupent d'autre chose que de faire étudier, dès le commencement de l'année scolaire, le morceau de concours que le récipiendaire présentera dix mois après. Et ce n'est pas dans ce Conservatoire qu'on rencontrera des lauréats du premier prix ignorant les éléments de la branche dans laquelle ils sont couronnés. Le but est de former de vrais musiciens. Les règlements scolaire et disciplinaire en constituent une admirable préparation.

Je ne puis tout citer, Monsieur le Ministre, dans ces deux règlements, mais je ne résiste pas au désir d'analyser encore quelques articles.

Deux fois par an, et plus souvent si c'est nécessaire, les parents sont informés de la conduite de leurs enfants, des progrès qu'ils ont faits dans leurs études. Le rapport qu'on remet est rédigé sur la note des points de mérite (numéros un à dix), gagnés ou perdus par l'élève. Ce document conspate tout ce qui, dans les tableaux hebdomadaires fournis par les maîtres, peut être cité en l'honneur de l'enfant.

Les examens se font d'après des bases d'évaluation nettement formulées au programme. Il y a obligation, pour le jury, de prendre en considération les tableaux hebdomadaires et mensuels. L'épreuve finale, dite de *licence* ou de *Maestria*, comprend la récapitulation de toutes les matières que le récipiendaire a eu à parcourir au Conservatoire.

Les règlements s'occupent avec soin d'assurer la discipline et la moralité. Il y a des *Inspecteurs* et des *Inspectrices*. Celles-ci ont l'obligation d'assister aux leçons que donnent les professeurs masculins aux jeunes personnes. Enfin,